Case
F
39
.328
no. 114

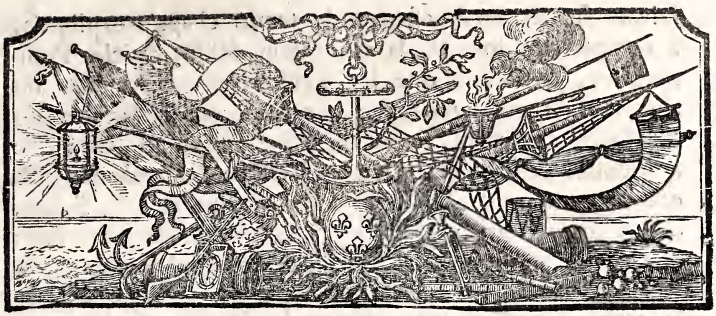

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les termes de la ceſſation des Hoſtilités en mer.

Du 4 Février 1783.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant ratifié le 3 du préſent mois de Février, les articles préliminaires de la Paix, ſignés à Verſailles le 20 du mois de Janvier dernier, entre les Miniſtres Plénipotentiaires de France d'une part, & ceux de la Grande-Bretagne de l'autre, par l'un deſquels articles il eſt porté qu'il y aura ceſſation d'hoſtilités par mer,

ſuivant les termes & eſpaces de temps ci-après expliqués, à compter du jour de la ratification deſdits articles Préliminaires, & ſtipulé que les Vaiſſeaux, marchandiſes ou autres effets qui ſeront pris par mer, après leſdits termes & eſpaces de temps, ſeront réciproquement reſtitués; Elle a ordonné & ordonne: Que les Vaiſſeaux, marchandiſes & effets appartenans à Sa Majeſté Britannique & à ſes Sujets, qui pourront être pris dans la Manche & dans les mers du Nord, après l'eſpace de douze jours, à compter du 3 du préſent mois de Février, leur ſeront reſtitués; que le terme ſera d'un mois depuis la Manche & les mers du Nord, juſqu'aux îles Canaries incluſivement, ſoit dans l'Océan, ſoit dans la Méditerranée; de deux mois depuis leſdites îles Canaries, juſqu'à la ligne Équinoxiale ou l'Équateur, & enfin de cinq mois dans tous les autres endroits du Monde, ſans aucune exception, ni autre diſtinction plus particulière de temps & de lieux. Défend Sa Majeſté à tous ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'exercer aucun acte d'hoſtilité par mer, contre les Sujets de Sa Majeſté Britannique, ni de leur cauſer aucun préjudice ou dommage, après l'expiration des époques ci-deſſus mentionnées.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Eſcadres de ſes Armées navales; aux Intendans de la Marine, Commiſſaires généraux des ports & arſenaux de Marine, & Ordonnateurs; aux Capitaines commandant ſes Vaiſſeaux, & autres Officiers, de tenir la main à l'exécution de ladite Ordonnance; & aux Officiers de l'Amirauté, de la faire lire, enregiſtrer, publier & afficher par-tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles

67-2088

le quatre février mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi, en ſa province de Bretagne.

VU l'Ordonnance du Roi ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée : MANDONS aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Eſcadres des Armées navales ; aux Intendans de la Marine, Commiſſaires généraux des ports & arſenaux de Marine, & Ordonnateurs ; aux Capitaines commandant les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, & autres Officiers, de tenir la main à l'exécution de ladite Ordonnance : Ordonnons aux Officiers de l'Amirauté, de l'enregiſtrer à leurs greffes, & de la faire lire, publier & afficher par-tout où beſoin ſera. FAIT à Vernon le dix février mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1783.